

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Réf. A-pays bellegardien-2016

*ARRETE portant modification des compétences  
de la communauté de communes du Pays Bellegardien et dissolution  
du SIVU de la gendarmerie du bassin Bellegardien et du SIVU Valserine-Crédo.*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 dans sa version modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article R.5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1990 modifié portant constitution du SIVU pour la création et la gestion de la zone d'activité du Bugey, dénommé «SIVU Valserine-Crédo» par arrêté du 18 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 modifié portant constitution du SIVU de la gendarmerie du bassin Bellegardien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bassin Bellegardien, dénommée «communauté de communes du Pays Bellegardien ou CCPB» par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain, arrêté le 23 mars 2016, et notamment ses prescriptions n° 14 et 15 ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés de façon concordante sur la modification des compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Considérant qu'en application de l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de constater la dissolution d'un syndicat intercommunal lorsque l'ensemble de ses compétences sont exercées par une communauté de communes dont le périmètre est inclus en totalité dans le sien ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien et la dissolution des syndicats précités, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Au 1er janvier 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien, dénommée «communauté de communes du Pays Bellegardien» par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, est ainsi rédigé :

«**Article 3.** - Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

.../...

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### **1° - Aménagement de l'espace**

- ▶ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

*Est d'intérêt communautaire la coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat à savoir :*

- la coordination et l'harmonisation des documents de planification
- la réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions
- la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle
- la réalisation, gestion et/ou participation à tout outil d'observation géographique et statistique

→ la mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise.

- ▶ SCoT et schéma de secteur.
- ▶ Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### **2° - Développement économique**

- ▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- ▶ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ▶ promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

### **3° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

### **4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### **1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- ▶ Elaboration du Plan Climat Air Energie Territoriale et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire.
- ▶ Action de partenariat avec les structures oeuvrant dans le domaine de la politique de protection de l'environnement (qualité de l'air, qualité des cours d'eaux, domaine de biodiversité).
- ▶ Enlèvement des épaves automobiles non identifiées.
- ▶ Actions de gestion et entretien des espaces pastoraux, par notamment la régulation du reboisement naturel et autres actions à caractère environnemental.
- ▶ Opérations destinées à la valorisation, réhabilitation des espaces agricoles et forestiers éventuellement avec tout autre EPCI, Parc Naturel Régional, organismes et structures oeuvrant dans ce domaine, tel le programme de revitalisation des peuplements forestiers du haut Bugéy, dénommé «construire une ressource forestière pour l'avenir».

.../...

## **2° - Politique du logement et du cadre de vie**

- ▶ *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).*
- ▶ *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière*

## **3° - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- ▶ *le centre aquatique intercommunal situé sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine.*

## **4° - Action sociale d'intérêt communautaire**

- ▶ *Animation, gestion, exploitation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).*
- ▶ *Conduite d'actions dans le domaine de la santé reconnues d'intérêt communautaire.*
- ▶ *Soutien aux établissements de séjour des personnes âgées.*
- ▶ *Conduite et réalisation de chantiers d'activité et d'utilité sociales en partenariat avec l'association «Entreprise d'Insertion des Jeunes et Adultes de l'Ain» (EIJAA) ou toute autre association similaire.*

## **5° - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1° - Coopération transfrontalière**

- ▶ *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ayant notamment pour objet :*
  - *la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière,*
  - *la concertation entre les membres, les autorités françaises et suisses,*
  - *la préparation, la négociation, la conclusion et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale,*
  - *l'assistance administrative aux réalisations des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure,*
  - *l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au Grand Genève et aux projets d'agglomération afférents,*
  - *la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles,*
  - *l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.*

#### **2° - Tourisme :**

- ▶ *Aménagement et équipement touristiques des sites de caractère (hors hébergement, sauf les habitations légères de loisirs sur les aires aménagées déclarées) et d'itinéraires de randonnée concernés par l'activité touristique d'intérêt communautaire à savoir :*

- Activité de navigation de plaisance :

→ études, aménagements et équipements destinés à favoriser la pratique de l'activité concernée.

- Sites touristiques de caractère :

→ la Borne au Lion à Champfromier

→ le Pain de Sucre à Surjoux

→ les Marmites du Géant à Saint-Germain- de-Joux dont l'ancienne scierie et son environnement de proximité

→ l'aménagement du panorama du Retord (au lieudit Catray) à Châtillon-en Michaille (y compris le siège de la Croix Jean-Jacques)

→ les Pertes de la Valserine à Bellegarde-sur-Valserine

→ les aires d'accueil aménagées existantes

→ le site paléontologique de Plagne (emprise du site de découverte délimité par un plan) ainsi que les abords immédiats y compris les équipements d'accueil du public

→ le site de la «Roche Fauconnière» à Giron.

- Itinéraires de randonnées :

→ Grand Tour de la Valserine (GTV)

→ Grande Traversée du Jura (GTJ)

→ voie du Tram

→ promenade des Pertes de la Valserine

→ sentiers des berges du Rhône

→ sentier du chemin sous Roche au Pont du Dragon

→ itinéraire d'interprétation de la vallée de la Valserine et du sentier urbain de Bellegarde

→ circuits thématiques liés à la frontière.

Sont exclues les interventions directes concernant les territoires utilisés en domaine skiable telles que celles liées au foncier, à l'immobilier, au mobilier, au personnel, aux équipements et aux matériels, à la création et à l'entretien des tracés.

► Mise en valeur des sites touristiques, historiques et patrimoniaux présentant un intérêt particulier.

## **2 - Services à la population**

► Etudes et actions permettant le développement et l'amélioration du transport collectif communautaire en partenariat avec les services de l'Etat, la Région, le Département, les communautés de communes et syndicats et d'autres collectivités ainsi que toute structure transfrontalière.

► Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour mission, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du genevois français :

→ l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification,

→ la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études,

→ La réalisation d'actions de communication et d'information,

→ l'assistance administrative des membres. par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

► Interventions dans le cadre de certaines politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département, les communautés de communes et syndicats, les collectivités, les structures transfrontalières, les associations et entreprises d'utilité publique, les organismes, et organismes de tourisme :

→ **dans le domaine social** :

- les actions de soutien et communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine caritatif et social.

→ ***dans un cadre plus général :***

- *la gestion de la fourrière animale intercommunale,*
- *les initiatives et actions d'aménagement concernant les réseaux de communication numérique (TIC) en complément avec d'autres partenaires,*
- *les actions de soutien et de communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine sportif, culturel, festif et d'animation,*
- *les interventions en matière d'offres mutualisées d'aide et conseil aux services publics administratifs communaux dans leur pratique quotidienne de gestion,*
- *la participation à l'installation et au fonctionnement de la Maison d'accès au Droit de Nantua.*

### **3° - Gendarmerie du Pays Bellegardien**

→ *Construction de la gendarmerie,*

→ *Desserte routière (accès à partir de la route départementale n°101 comprenant le carrefour giratoire et la contre-allée menant à la caserne),*

→ *Construction d'un équipement sportif et de loisirs.»*

**Article 2.** – Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée, au 1er janvier 2017, la dissolution de SIVU de la gendarmerie du bassin Bellegardien auquel la communauté de communes du Pays Bellegardien se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIVU ainsi que l'ensemble du personnel sont transférés à la communauté de communes du Pays Bellegardien.

**Article 3.** – Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée, au 1er janvier 2017, la dissolution de SIVU Valserine Crédo auquel la communauté de communes du Pays Bellegardien se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIVU ainsi que l'ensemble du personnel sont transférés à la communauté de communes du Pays Bellegardien.

**Article 4.** - Les archives du SIVU de la gendarmerie du bassin Bellegardien et du SIVU Valserine-Crédo sont conservées par la communauté de communes du Pays Bellegardien qui en assure la gestion.

**Article 5.** - Les statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 6.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux présidents de la communauté de communes du Pays Bellegardien, du SIVU de la gendarmerie du bassin Bellegardien et du SIVU pour l'aménagement et la mise en valeur de la Valserine, aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2016**

Le préfet,

  
Arnaud COCHET

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

---

## STATUTS

(A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)

### Article 1 – Périmètre de la Communauté de Communes et dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté préfectoral daté du 22 décembre 2002 une Communauté de Communes qui depuis le 1er janvier 2010 est constituée des communes suivantes : Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Champfromier, Chanay, Châtillon-en-Michaille, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Lhôpital, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux et Villes. Elle a pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la dénomination de "Communauté de Communes du Pays Bellegardien". Elle peut être citée en abréviation courante : CCPB.

### Article 2 – Objet

Les communes membres de la Communauté de Communes forment l'espace communautaire.  
La Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un périmètre de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.  
La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieux et place des communes membres, les compétences définies aux présents statuts.

### Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien est fixé au 195 rue Santos Dumont – 01200 CHÂTILLON-EN-MICHAILLE.

## Article 4 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 – Réunion du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de celle-ci, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, du quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

## Article 6 – Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres délégués un Bureau, composé de 20 membres y compris le Président et les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif dudit Conseil.

Le Bureau Communautaire prend les décisions pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation.

Le Président rend compte des décisions et des travaux du Bureau lors des réunions du Conseil Communautaire.

## Article 7 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

## Article 8 – Compétences déléguées par les Communes membres à la CCPB

### 1. Compétences obligatoires

#### **1-1 Aménagement de l'espace communautaire :**

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de schémas de secteur.
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Coopération transfrontalière, à l'échelle du Genevois Français, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, à savoir:
  - o La coordination et l'harmonisation des documents de planification ;

- La réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions;
- La négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle;
- La réalisation, gestion et/ou participation à tout outil d'observation géographique et statistique;
- La mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise.

## **1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**

### **❖ Développement et Aménagement Economique**

- Création, extension, protection juridique, aménagement et gestion de zones ou parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de promotion et développement économique avec le concours notamment de l'Agence de Développement Economique (ADE) et toute autre institution œuvrant dans ce domaine.

### **❖ Coopération transfrontalière dans le domaine du développement économique**

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine du développement économique et à l'échelle du Genevois Français:
  - L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de prospection, de planification et de coordination;
  - La coordination et la réalisation de toute étude ou action; l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection;
  - La coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation;
  - La négociation, la passation, la mise en œuvre et le suivi de toute démarche contractuelle.

## ❖ Tourisme

- Aménagement et équipement des sites touristiques et des itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme dont la création et gestion de l'office de tourisme communautaire dont le statut est déterminé par délibération de la communauté de communes

### **1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conduites d'actions d'intérêt communautaire**

## **2. Compétences optionnelles**

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire.
- Action de partenariat avec les structures œuvrant dans le domaine de la politique de protection de l'environnement (qualité de l'air, qualité des cours d'eaux, domaine de biodiversité).
- Enlèvement des épaves automobiles non identifiées.
- Actions de gestion et entretien des espaces pastoraux, par notamment la régulation du reboisement naturel et autres actions à caractère environnemental.
- Opérations destinées à la valorisation, réhabilitation des espaces agricoles et forestiers en concours ou non avec tout autre EPCI, Parc Naturel Régional, organismes et structures œuvrant dans ce domaine, tel le programme de revitalisation des peuplements forestiers du Haut-Bugey dénommé "Construire une ressource forestière pour l'avenir".

## **2-2 Politique de logement et du cadre de vie, conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de la protection de l'environnement et de la transition énergétique et à l'échelle du genevois français:
  - o La coordination et la réalisation de toute étude et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, le développement durable et la promotion de la protection de l'environnement, la qualité de l'air et la protection et la valorisation de l'agriculture;
  - o La réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion ;
  - o Le soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique ;
  - o L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification et de coordination;
  - o La négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle et tendant à l'octroi de financements.

## **2-3 Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

-le centre aquatique intercommunal situé sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine

## **2-4 Action sociale d'intérêt communautaire**

- Animation, gestion, exploitation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- Conduite d'actions dans le domaine de la santé reconnues d'intérêt communautaire
- Soutien aux établissements de séjours des personnes âgées,
- Conduite et réalisation de chantier d'activité et d'utilité sociales en partenariat avec l'association "Entreprise d'Insertion des Jeunes & Adultes de l'Ain" (EIJAA), ou toute autre association similaire.

## **2-5 Création et gestion de maisons de services au public, et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**

-conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **3 Compétences facultatives**

#### **3-1 Coopération transfrontalière**

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ayant notamment pour objet :
  - La coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière;
  - La concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses;
  - La préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale;
  - L'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure;
  - L'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au Grand Genève et aux projets d'agglomération afférents;
  - La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles;
  - L'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

#### **3-2 Services à la population**

- Etudes et actions permettant le développement et l'amélioration du transport collectif communautaire en partenariat avec les services de l'Etat, la Région, du Département, des Communautés de Communes et syndicats et d'autres collectivités, ainsi que toute structure transfrontalière.
- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du Genevois Français :
  - L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification;
  - La coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études;

- La réalisation d'actions de communication et d'information ;
  - L'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.
- Interventions dans le cadre de l'exercice de certaines politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département, les Communautés de Communes et syndicats, les collectivités, les structures transfrontalières, les associations et entreprises d'utilité publique, les organismes, et les organismes de tourisme déclarés d'intérêt communautaire.

A ce titre, sont considérées d'intérêt communautaire, les interventions suivantes :

1 - Dans le domaine social :

- les actions de soutien et communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine caritatif et social.

2 – Dans un cadre plus général :

- la gestion de la Fourrière Animale Intercommunale
- les Initiatives et actions d'aménagement concernant les réseaux de communication numérique (TIC) en complément avec d'autres partenaires.
- les actions de soutien et de communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine sportif, culturel, festif et d'animation
- les interventions en matière d'offres mutualisées d'aide et conseil aux services publics administratifs communaux dans leur pratique quotidienne de gestion
- la Participation à l'installation et au fonctionnement de la Maison d'accès au Droit de Nantua.

### 3-3 Gendarmerie du Pays Bellegardien :

- Construction de la gendarmerie
- Desserte routière (accès à partir de la route départementale n°101 comprenant le carrefour giratoire et la contre-allée menant à la caserne)
- Construction d'un équipement sportif et de loisirs

## Article 11 – Fonds de concours

Des fonds de concours pourront être alloués par la Communauté de Communes aux Communes membres ou reçus par la Communauté de Communes de ces communes membres dans le cadre de la cohésion et solidarité intercommunale du territoire communautaire pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement en conformité avec les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les règles générales établies par le Conseil Communautaire.

## Article 12 – Recettes

Les recettes comprennent :

- Le Produit de la fiscalité Directe Locale.
- La taxe de séjour instituée sur l'intégralité du territoire communautaire.
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu sur la base d'une convention.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les produits des emprunts.
- Les subventions et dotations et fonds de concours provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres établissements et organismes.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources légales.

## Article 13 – Mutualisation des services et des moyens

Dans la limite de ses services et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, la Communauté de Communes pourra faire exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, mission ou gestion de services, ou vice-et-versa.

## **Article 14 – Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise sur sa demande au sein de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple. Celle-ci est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

## **Article 15 – Retrait d'une commune membre**

Une commune membre peut se retirer de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien avec le consentement du Conseil Communautaire selon les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. A défaut la décision des Communes est réputée défavorable.

## **Article 16 – Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à un Syndicat Mixte est décidée par le Conseil Communautaire, à la majorité simple de ses membres

## **Article 17 – Dispositions diverses**

Conformément à l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis de la commune concernée est défavorable, la décision doit être prise à la majorité qualifiée.

## **Article 18 – Relations avec d'autres établissements publics et collectivités**

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par le biais d'une convention.

## **Article 19 – Annexes aux délibérations des conseils municipaux**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant ceux-ci dans le cadre de la création et des modifications statutaires de la communauté de communes du Pays Bellegardien,

## **Article 20 – Dispositions législatives et réglementaires**

Les dispositions législatives et réglementaires, notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent de plein droit pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts